

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale</b>                    | <b>M3</b> |
| <b>Action 7 : des politiques régionales mieux évaluées et plus économes</b> | <b>A7</b> |
| <b>Transfert de propriété</b>   |           |

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** la loi N°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- VU** l'avis domanial n°2018-53130V1942 de la Direction Générale des Finances Publiques,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2019 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission Finances, ressources humaines, affaires générales, coopération interrégionale, affaires européennes et coopération internationale

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le transfert de propriété à titre gratuit au profit de la Région des Pays de la Loire, de l'emprise foncière à usage de gare routière appartenant à la Ville de Laval sise rue des trois régiments à Laval et cadastrée section AV n° 617 d'une contenance de 28a26ca.

**AUTORISE**

la Présidente à signer l'acte constatant le transfert de propriété au profit de la Région des Pays de la Loire de la parcelle cadastrée section AV n° 617 d'une contenance de 28a26ca, aménagée en gare routière (annexe 1).

AUTORISE

la Présidente à signer tous les actes consécutifs ou corollaires à ce transfert de propriété.

AUTORISE

la Présidente à prendre en charge sur le budget régional tous les frais d'acte.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REÇU le 18/11/19 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs